



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

---

Séance publique du

17 mai 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

---

**2010.494**

**OBJET : HOTEL MAYNIER D'OPPEDE - RESTAURATION DE FACADE NORD RUE DU BON PASTEUR CLASSEE PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES - DEMANDES DE SUBVENTIONS - CONVENTION AVEC L'ETAT**

Le 17/05/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/05/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Robert FOUQUET à M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Christophe GROSSI à M. Helliot BRAMI, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Michèle JONES

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



08.06

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Direction Des Musées &  
Du Patrimoine Culturel

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 17/05/10

-----  
**RAPPORTEUR :** Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**Politique Publique :** VALORISATION DU PATRIMOINE

**OBJET :** HOTEL MAYNIER D'OPPEDE - RESTAURATION DE FACADE NORD RUE DU BON PASTEUR CLASSEE PARMI MES MONUMENTS HISTORIQUES - DEMANDES DE SUBVENTIONS - CONVENTION AVEC L'ETAT - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le programme des travaux de restauration des façades de l'Hôtel Maynier d'Oppède, qui constitue un des chantiers importants de la Ville en matière de patrimoine, a débuté par la façade Est sur cour intérieure. Ce chantier est aujourd'hui terminé et il a donné toute satisfaction.

Le programme de restauration continue, en accord avec l'Etat (*Direction régionale des Affaires culturelles – Conservation Régionale des Monuments historiques*), par la façade Nord sur la rue du Bon Pasteur, deuxième tranche d'un projet global qui en comprend trois au total (*la troisième tranche concernera les autres façades intérieures sur cour*).

Je vous rappelle que le coût de l'opération globale s'établit à 1 064 050 € H.T. (*résultat de l'appel d'offres*), auxquels viennent s'ajouter les honoraires de maîtrise d'oeuvre et divers aléas.

La deuxième tranche, qui nous occupe aujourd'hui, s'élève à 173 744,94 € HT auxquels viennent s'ajouter les honoraires de la maîtrise d'oeuvre et les aléas, soit un montant de 200 000 € H.T.

L'Etat apporte une subvention à hauteur de 70 000 €, soit 35 %. La convention, ci-jointe, en détaille les modalités.

Nous pouvons également compter sur une subvention du Conseil Général de 25 %, soit 50 000 €.

La part Ville est de 80 000 €.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le principe de la poursuite des travaux concernant la restauration des façades sur la rue du Bon Pasteur de l'hôtel Maynier d'Oppède, pour un montant de travaux estimé aujourd'hui à 200 000 € H.T. ;
- **AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint en charge du Patrimoine à signer la convention Ville/Etat annexée au présent rapport et tout document se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint en charge du Patrimoine à solliciter les différents partenaires financiers de la Ville, notamment le Conseil Général, la Région, la Communauté du Pays d'Aix et autres aux fins d'attribution de subventions au plus fort taux, et à signer tout document y afférant ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à faire recette de ces subventions.

**2010.494 - HOTEL MAYNIER D'OPPEDE - RESTAURATION DE FACADE NORD RUE DU BON PASTEUR CLASSEE PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES - DEMANDES DE SUBVENTIONS - CONVENTION AVEC L'ETAT**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 54</b>
<b>Présents</b>	<b>: 48</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 54</b>
<b>Pour</b>	<b>: 54</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/05/2010  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**



Direction régionale des  
affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Conservation régionale  
des monuments  
historiques

Affaire suivie par  
Michelle Bruguère Bez  
Service Programmation  
Tel 04 42 16 19 36  
[michele.bruguere@culture.gouv.fr](mailto:michele.bruguere@culture.gouv.fr)

Affaire suivie par  
David  
Kirchthaler  
Service Travaux  
et Marchés Tel  
04 42 16 19 35  
[david.kirchthaler@culture.gouv.fr](mailto:david.kirchthaler@culture.gouv.fr)

23, bld du Roi René  
13617 Aix-en-Provence  
Cedex  
France

Téléphone  
04 42 16 19 20

Télécopie  
04 42 16 19 21

[www.culture.gouv.fr/paca/](http://www.culture.gouv.fr/paca/)

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques

à

Madame le Député Maire  
d'Aix en Provence  
Hôtel de ville

13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Aix en Provence, le 17/03/2010

**Objet** : Investissement de l'Etat (Ministère de la culture et de la communication)  
Programme de restauration des monuments historiques, année **2010**

Commune : **AIX-EN-PROVENCE (13)**  
Edifice : **Hôtel Maynier d'Oppède (Hôtel Thomassin de Saint-Paul)**  
Opération : **Façades et toitures**  
**Restauration des façades.**

Madame le Député Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que monsieur le Préfet de Région a décidé après avis favorable du Comité de l'Administration Régionale, d'inscrire au programme 2010 (chapitre 66.08/17) l'opération citée en objet.

Les travaux sont estimés à 200 000 euros, honoraires compris. L'Etat apportera une subvention de 70 000 euros, représentant 35,00 % du montant total HT de cette opération.

Si cette opération vous agréée, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir avant le 30 mai 2010, sous couvert du préfet de département :

- la convention de maîtrise d'ouvrage assurée par le propriétaire en trois exemplaires,
- les documents portés en annexe au présent courrier.

J'attire votre attention sur la réforme de la maîtrise d'œuvre pour les monuments historiques, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. A titre transitoire, il est prévu que l'architecte en chef des monuments historiques ayant conduit l'étude préalable poursuit sa mission de maîtrise d'œuvre pour le projet et les travaux, sans mise en concurrence, dès lors que l'étude a été réalisée dans les 3 ans.

.../

/...

Dans le cas contraire, pour les nouvelles études à mener ou pour les études anciennes de plus de 3 ans, la maîtrise d'œuvre sera exercée par un architecte en chef des monuments historiques ou un ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. La désignation du maître d'œuvre, après mise en concurrence, se fera conformément aux règles d'achat applicables au propriétaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame le Député Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques

Robert Jourdan

**P.S : Courrier déjà envoyé par poste le 17/03/2010**



## PREFECTURE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

### CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,

ET

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE, représentée par Madame le Député Maire, demeurant à Hôtel de ville 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n°2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques

Vu le décret n° 2009-749 du 22/06/2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

Vu le décret n° 2009-750 du 22/06/2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) chargée du contrôle scientifique et technique de l'opération : Restauration des façades- P1, Hôtel Maynier d'Oppède (Hôtel Thomassin de Saint-Paul)

Façades et toitures, AIX-EN-PROVENCE.

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mai 1982.

Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

#### **Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)**

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en œuvre.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

#### **Article 2 : Définition du programme d'étude**

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

### **Article 3 : Transmission du programme d'opération et des études**

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

### **Article 4 : Maîtrise d'œuvre**

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération. Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

### **Article 5 : Autorisation de travaux**

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 13585 \* 01) accompagnée des pièces exigibles sera transmise au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

### **Article 6 : Contrôle des travaux**

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

### **Article 7 : Modification du programme d'étude ou de travaux**

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

### **Article 8 : Subvention de l'Etat**

L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 35,00% du montant subventionnable établi à 200 000 € HT **soit une participation financière de 70 000 €.**

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.



## **Article 9 : Paiement et liquidation de la subvention**

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

## **Article 10 : Panneau de chantier**

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

## **Article 11 : Résiliation**

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à

Fait à Aix-en-Provence,

Le

Le

Le propriétaire.

Pour le Préfet de Région Provence Alpes Côte  
d'Azur et par délégation,  
le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

